



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police judiciaire

Question écrite n° 5314

## Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un vide juridique dans la loi française à propos des personnes blessées sur la voie publique. En effet, lorsque des personnes sont trouvées inanimées ou grièvement blessées sur la voie publique en l'absence de délit avéré (personne trouvée inanimée sur la voie publique sans que l'on sache vraiment ce qui s'est passé), la police n'est pas tenue au terme du code de procédure pénale de recueillir des indices et elle peut même n'en recueillir aucun. Lors d'une intervention, il n'est pas toujours évident tout de suite de déterminer avec certitude s'il y a eu ou non délit. Il peut arriver qu'un incident banal (en apparence) se révèle après coup être en réalité les suites d'un accident ou d'une agression. Dans de tels cas, les indices qui n'ont pas été relevés en temps utile, dès l'intervention des policiers, sont irrémédiablement perdus, et cette perte peut compromettre très gravement l'accès à la vérité. Les familles sont alors privées du droit de savoir ce qui s'est passé, et les coupables de délits ne sont pas recherchés. La législation actuelle ne prend donc pas suffisamment en compte ce type d'accident. Aussi, il lui demande d'envisager une amélioration de la loi française pour rendre obligatoire le relevé d'indices sur les lieux au moment d'un incident afin de permettre si nécessaire une enquête ultérieure.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, comporte une disposition destinée à combler le vide juridique évoqué par sa question. L'article 26 du projet propose en effet de compléter les dispositions de l'article 74 du code de procédure pénale, relatives aux procédures d'enquête ou d'instruction de recherche des causes d'une mort suspecte, pour les rendre applicables « en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte ». Dans de telles hypothèses, des investigations pourront ainsi être ordonnées par le procureur de la République ou le juge d'instruction afin de déterminer si ces blessures ont une origine délictuelle ou criminelle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5314

**Rubrique :** Droit pénal

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 octobre 2002, page 3835

**Réponse publiée le** : 14 juillet 2003, page 5677